

## Arrêt

n° 65 095 du 25 octobre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique yourouba, de religion musulmane et originaire de Vogan (Togo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez sans profession et résidiez dans le quartier de Kegue à Lomé (Togo). En juillet 2009, vous avez rencontré sur Internet un homme avec lequel vous avez commencé une relation amoureuse. Le 24 avril 2010, vous avez été surpris par votre père et un Imam en train de faire l'amour avec votre petit ami au sein du domicile familial. Votre petit ami est parvenu à s'échapper.*

*Votre père et l'Imam vous ont alors frappé et attaché dans la cour. Le lendemain, votre père vous a détaché. Il vous a dit que vous deviez partir et qu'il ne voulait plus vous voir. Vous avez alors été chez*

vos oncles qui vous ont également chassé. Vous avez alors trouvé refuge chez l'une de vos connaissances, où vous êtes resté deux jours. Vous avez retrouvé votre petit ami et vous avez été vous cacher chez son cousin pendant deux semaines. Durant cette période vous avez décidé de quitter le Togo. Vous avez donc fui le Togo, le 14 mai 2010, à bord d'un bateau, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le 1er juin 2010. Vous avez demandé l'asile à l'Office des étrangers ce même jour.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par votre père et son entourage, car vous êtes homosexuel.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, rappelons que vous craignez votre père et son entourage en raison de votre relation homosexuelle (voir audition du 27/05/11 p.9). Or, plusieurs éléments nous permettent de remettre en cause la réalité de votre relation homosexuelle et, partant des craintes de persécutions que vous explicitez en cas de retour au Togo.

Ainsi, votre relation a duré de juillet 2009 à mai 2010, soit près de onze mois (voir audition du 27/05/11 p. 8 et 14). Vous avez déclaré que c'était votre première relation homosexuelle et que vous vous voyiez souvent le week-end (voir audition du 27/05/11 p.15 et 20). Quand bien même vous avez pu donner quelques détails factuels sur cette personne, relevons qu'ils pourraient être inspirés de l'une de vos connaissances (son nom, son âge, sa nationalité, le nom de sa mère, le nom de son frère, l'endroit où il va prier, la description de son logement, qu'il a une voiture, les langues qu'il parle, qu'il a un passeport, ses hobbies, son équipe de football et acteur préféré, ses goûts musicaux et cinématographiques, la manière dont vous vous êtes rencontrés et qu'il a déjà eu des relations intimes ) (voir audition du 27/05/11 p.15, 16, 17, 18 et 20). Par contre, vous n'avez pu préciser : la date exacte de votre rencontre, la date exacte du début de votre relation, de quelle ville il est originaire, comment s'appelait son défunt père, de quoi il est décédé, à quelle ethnie il appartient et s'il existe des ethnies dans son pays, comment s'appelle l'Imam de la mosquée qu'il fréquente, quel est son plus haut niveau d'études et dans quel bar vous l'avez rencontré pour la première fois (même si vous le situez géographiquement) et donner les noms de ses anciens partenaires (masculin et féminin) (voir audition du 27/05/11 p. 14, 15, 16, 17, 18 et 20). Invité à décrire cette personne, vous êtes resté sommaire en déclarant qu'il est grand, qu'il a le même gabarit que vous, qu'il a les cheveux bouclés et qu'il est velu sur la poitrine (voir audition du 27/05/11 p.18). Lorsque nous vous avons demandé d'en dire plus et s'il avait des signes particuliers (tatouage, cicatrice, etc...), vous avez répondu par la négative (voir audition du 27/05/11 p.15 et 18). Cette description sommaire ne correspond pas à celle que l'on pourrait attendre d'une personne parlant de son partenaire. De plus, mis à part le fait qu'il avait du mal à faire sortir des marchandises du port et que ses autorités l'arnaquaient, vous n'avez pas été en mesure de donner des anecdotes sur sa vie professionnelle (relation avec ses collègues et patrons) (voir audition du 27/05/11 p.17). Invité à nous parler d'une anecdote survenue durant votre relation, vous avez mentionné une surprise qu'il vous a faite pour votre anniversaire, à savoir que vous avez été dans un hôtel, et que vous y avez fait beaucoup de choses (voir une cascade, manger, nager et danser) (voir audition du 27/05/11 p.19). Toutefois, vous n'avez pu préciser comment s'appelait cet hôtel (voir audition du 27/05/11 p.19). Or, il n'est pas crédible que vous ne vous souveniez pas de ce nom, dans la mesure où il s'agit de l'unique événement que vous avez évoqué spontanément comme anecdote. En guise de conclusion, ces déclarations imprécises et lacunaires, ainsi que cette description sommaire ne reflètent en rien celles que l'on pourrait attendre d'une personne ayant vécu une première relation homosexuelle de onze mois. Dès lors, il nous est permis de ne pas tenir pour établies les craintes que vous alléguiez reliées à cette relation homosexuelle.

Concernant les faits à proprement parler, il n'est pas crédible que votre père vous rechercherait afin de vous tuer alors qu'il vous avait séquestré et qu'il vous avait donc sous la main pour mettre ses menaces à exécution, pour vous laisser ensuite partir en vous précisant qu'il ne voulait plus vous voir sinon il vous

tuerait (voir audition du 27/05/11 p.9 et 13). Confronté à cet état de fait, vous avez déclaré que vos soeurs vous ont dit qu'il vous recherchait et qu'il vous tuerait comme votre soeur (voir audition du 27/05/11 p.13 et 14). Toutefois, vous ne savez pas quel type de recherches il effectuait (Ibidem). Mais encore interrogé sur le meurtre de votre soeur, vous avez déclaré que votre père l'a tuée par la sorcellerie, suite à sa grossesse issue d'une relation avec un non musulman (Ibidem). Toutefois, vous ne savez pas comment s'appelait son petit ami, vous ne savez pas exactement comment il l'a tuée et vous êtes approximatif sur la date de sa mort (année 2002-2003) (Ibidem). Pour le surplus interrogé en début d'audition sur votre composition familiale, vous n'avez pas mentionné l'existence de cette soeur (voir audition du 27/05/11 p.5). Ces déclarations imprécises et peu circonstanciées continuent d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

Le Commissariat général relève également que, depuis votre arrivée dans le Royaume, vous n'avez aucune nouvelle de votre petit ami et vous avez déclaré ne pas savoir ce qu'il est devenu (voir audition du 27/05/11 p.21 et 22). Vous avez également déclaré ne pas avoir essayé d'entrer en contact avec lui, car le seul numéro de téléphone que vous aviez ne fonctionne plus (voir audition du 27/05/11 p.22). Lorsque nous vous avons demandé si vous avez effectué des démarches via d'autres moyens de télécommunication (Internet, réseaux sociaux et E-mail), vous avez déclaré que vous n'alliez plus sur Internet depuis votre rencontre (voir audition du 27/05/11 p.12 et 22). Toutefois cette explication ne convainc pas le Commissariat général, dans la mesure où vous auriez pu à tout le moins essayer. Cette attitude passive et cette inertie ne sont pas compréhensibles provenant d'une personne qui déclare que cette relation sentimentale est à la base de sa demande d'asile. Ceci est d'autant plus surprenant que vous avez déclaré que votre petit ami devait vous rejoindre après votre fuite (voir audition du 27/05/11 p.12).

Mais encore, vous n'avez eu aucun contact avec des personnes dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique, mis à part avec votre mère (qui vous a dit qu'elle vous a banni et qu'elle ne veut plus entendre parler de vous), afin de vous renseigner sur votre situation et, qui plus est, vous n'avez pas essayé (voir audition du 27/05/11 p. 26 et 27). Cette attitude passive et ce manque d'intérêt ne correspondent pas à celle d'une personne déclarant craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu du profil que vous présentez dans le cadre de votre procédure d'asile à savoir celui d'un homosexuel ayant quitté son pays à cause de problèmes liés à ses préférences sexuelles.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, à savoir une carte d'identité, un permis de conduire et deux certificats médicaux, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse et à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, les deux premiers se contentent d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Le premier certificat médical se contente de vous reconnaître une incapacité de travailler pour cause de maladie du 20 au 31 mai 2011. Concernant le second certificat médical, relevons qu'il n'y apparaît aucune démonstration quant au lien de causalité directe que le médecin établit entre votre trouble anxio-dépressif et la révélation de votre orientation sexuelle auprès de votre famille. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance quant à l'évènement déclencheur de ce trouble anxio-dépressif. Par ailleurs si votre avocat a soulevé cette question durant votre audition, vous n'en avez personnellement pas parlé et cela ne vous a pas empêché de vous soumettre à votre audition. Quant aux douleurs dorsales dont il est fait mention dans le certificat, rien ne permet de croire qu'elles ont un quelconque lien avec votre récit de demande d'asile.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Faits**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *l'article premier A (2) de la Convention de Genève les articles 48/3 (statut de réfugié) et 48/4 (protection subsidiaire) de la loi du 15 décembre 1980, l'article l'article (sic) 62 de la loi du 15 décembre 1980 (motivation), les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (motivation), de la motivation absente, inexacte, insuffisante, ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur d'appréciation et de l'excès de pouvoir du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime qu'il « *ressort de son rapport d'audition que le requérant a exposé de manière crédible, circonstanciée et constantes ses craintes de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels* »

Elle demande au Conseil, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à la partie adverse pour instruction complémentaire* »

### 4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté n'était pas crédible en raison de diverses imprécisions et invraisemblances relevées dans ses propos.

La partie requérante quant à elle conteste cette analyse et fait notamment valoir qu'elle a « *exposé de manière crédible et suffisamment circonstanciée sa relation homosexuelle* ». Elle considère par ailleurs que « *le requérant est dans l'impossibilité de prouver les intentions de son père. Il ne peut que se référer aux propos de sa sœur* ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de l'établissement des faits relatés par le requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée sont établis et portent sur des éléments centraux du récit du requérant soit la réalité de sa relation de plus de onze mois ainsi que les recherches dont il ferait l'objet de la part de son père. Le Conseil estime, à l'instar des constatations faites par la partie défenderesse, que les déclarations du requérant ne présentent pas une consistance

telles qu'elles suffisent à elles-mêmes à établir les menaces et les poursuites dont il ferait l'objet. Ainsi, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, l'inconsistance des propos du requérant ainsi que le peu de précision dont il fait preuve quant à la description de la relation qu'il aurait entretenue avec son partenaire durant environ onze mois .

Au vu de la teneur des déclarations du requérant, le Conseil ne peut partager l'analyse de la partie requérante selon lequel elle estime avoir « *exposé de manière crédible et suffisamment circonstanciée sa relation homosexuelle* ».

En effet, étant donné que le requérant prétend être resté plus de onze mois avec son partenaire, il peut légitimement être attendu de lui qu'il relate les faits qu'il dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente, ce qui en l'espèce n'est pas le cas. A cet égard, le Conseil relève que le requérant ne connaît rien sur la ville d'origine de son partenaire, sur son père et le décès de celui-ci. Qu'il est également incapable de renseigner la partie défenderesse sur son ethnie, sur ses études, ou encore sur ses anciens partenaires et qu'il ne peut donner d'anecdote sur la vie professionnelle de son partenaire. Concernant leur relation intime le Conseil constate que le requérant ne parvient à citer qu'une seule anecdote de manière peu circonstanciée.

En outre, le Conseil estime totalement invraisemblable que le requérant n'ait aucune nouvelle de son ami depuis son arrivée en Belgique. La passivité dont il fait preuve à cet égard ne présente aucune cohérence avec le récit que le requérant relate.

Concernant les recherches dont il ferait l'objet par son père et l'implication de celui-ci dans le meurtre de la sœur du requérant, qui n'est, du reste, nullement établi, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que son père soit actuellement à sa recherche pour le tuer, alors même qu'il l'a laissé partir le 25 avril 2010 en déclarant ne plus vouloir le voir. Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par l'argument de la partie requérante qui, en termes de requête, justifie cette incohérence par le « *fait que son père est le président de l'Union des musulmans de Vogan et qu'à ce titre il n'est pas déraisonnable de penser que sa réaction face à l'homosexualité de son fils pourrait être excrément vive* ». De plus, le Conseil constate que si « *le requérant est dans l'impossibilité de prouver les intentions de son père. Il ne peut que se référer aux propos de sa sœur* », il n'a entamé aucune démarche afin de se renseigner sur la situation dans son pays d'origine et n'a eu aucun contact avec des personnes de son pays.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Elle se limite à réitérer des explications fournies lors de l'audition mais n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions ou lacunes qui lui sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

Pour le surplus, il n'est pas plaide et il ne ressort nullement du dossier administratif que tout homosexuel craigne avec raison d'être persécuté, au sens de l'article 48/3 de la loi, ou encoure un risque réel d'atteinte grave, au sens de l'article 48/4 de la loi, du seul fait de son orientation sexuelle, au Togo. De plus, le Conseil n'est nullement convaincu de l'orientation sexuelle qu'allègue le requérant, au vu de l'absence d'éléments matériels tendant à corroborer celle-ci combinée au manque de consistance de ses déclarations quant à la relation sexuelle que le requérant dit avoir vécue.

Concernant les documents que la partie requérante a joint à sa demande d'asile, à savoir la copie de sa carte d'identité et de son permis de conduire, la partie défenderesse a légitimement pu constater que l'identité du requérant n'était pas remise en cause dans l'acte attaqué.

Concernant le certificat d'interruption d'activité du 20 mai 2011, le Conseil constate que le certificat ne fait que reconnaître au requérant une incapacité de travail du 20 au 31 mai 2011 pour cause de

maladie, et n'aperçoit pas en quoi ce certificat serait lié aux faits que le requérant invoque pour soutenir sa demande de protection internationale.

Concernant le certificat médical du 20 mai 2011, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, le certificat médical du 20 mai 2011 qui mentionne que le requérant « *présente un trouble anxio-dépressif majeur lié à la rupture du lien de familial suite à la déclaration de son orientation sexuelle* » doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant ni d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

De plus, si la partie requérante estime en termes de requête que la partie défenderesse aurait dû « *apprécier les déclarations du requérant avec précaution et que dans ce contexte la mémoire du requérant pouvait lui faire défaut* » le Conseil constate quant à lui que les documents médicaux déposés ne font pas état de troubles de la mémoire. De plus, le récit du requérant est à ce point lacunaire en ce qui concerne la relation qu'il dit avoir entretenue avec son ami que les troubles de la mémoire qu'il allègue ne pourraient, en tout état de cause, suffire à expliquer le manque de consistance de ses dires. De même, ces troubles de la mémoire allégués ne sauraient expliquer la passivité du requérant qui n'a aucune nouvelles de son ami depuis son arrivée en Belgique.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSET